

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 873 réduisant à la somme de 5.000 francs la pénalité due par MM. Treboute et Gardoni.

n° 873

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 août 1948

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1948

Date du numéro
31 août 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par ; décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification 4 codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment l'article 69: Vu le marché de gré à gré passé entre la colonie et MM. Tréboute et Gardoni à Djibouti pour fourniture de 1.800 mètres cubes de moellons basaltiques et de 7.000 mètres cubes de remblai approuvé le 29 mai 1948 enregistré le 13 juillet 1948: Vu la demande de MM. Tréboute et Gardoni, en date du 13 juillet 1948 : Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre: Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 août 1948.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La pénalité de trente-huit mille cent cinquante francs encourue par MM. Treboute et Gardoni, entrepreneurs de travaux publics à Djibouti pour présentation hors délai à la formalité de l'enregistrement d'un marché administratif pour fourniture de 1.800 mètres cubes de moellons, en date du 21 mai 1948, est réduite à la somme de cinq mille francs (5.000 francs) sous condition du paiement immédiat de cette somme. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.